

STATUTS DE L'OFFICE SOCIO-CULTUREL DE DONGES

Après révision par l'Assemblée Générale extraordinaire 2013

TITRE I : OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

- Il est créé à Donges par les présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et dénommée « Office Socioculturel de Donges » (OSCD).
- Sa durée est illimitée.
- Son siège social est fixé : 40 rue des Ecoles à Donges.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DEFINITION ET BUTS

- L'association est ouverte à tous, à titre individuel et aux associations régies par la loi 1901, qui agissent pour le développement des activités socioculturelles à Donges, et conformément à l'article 4 des présents statuts.
 - Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession.
 - Elle peut adhérer à toute fédération dans le respect des présents statuts.
 - L'association a pour but de développer par ses propres moyens des activités éducatives, sociales, humanitaires, culturelles et de loisirs.
 - L'association a pour but également de promouvoir, soutenir et favoriser l'action des associations définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS

Soutenir techniquement les associations définies à l'article 2 sans jamais intervenir de son propre chef dans la vie de ces associations. Elle aidera à la coordination de leurs activités et tentera d'établir une concertation entre les diverses associations.

- Mener une réflexion sur les problèmes de société (par exemple : le chômage, le 3^{ème} âge, les jeunes ...), les loisirs, la culture ... à Donges.
- Organiser, entre autre à partir de cette réflexion, des activités, rencontres, expositions, spectacles, et toutes autres manifestations, prenant en compte les souhaits et/ou les besoins de la population et permettant l'animation de Donges.
- Eventuellement gérer tout ou partie des équipements communaux existants ou devant être créés à Donges, dans le respect des articles 2 et 3.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose :

- **de membres de droit** : toute collectivité ou administration publique intervenant dans le financement (par exemple : ville de Donges, CAF, Jeunesse et Sports...).
- **de membres associés** : les établissements scolaires et la résidence du Clos Fleuri de Donges, et tout établissement similaire dont la participation aura été acceptée par l'Assemblée Générale.
- **de membres actifs** : toutes personnes physiques ou morales ayant payé une cotisation et définies comme suit :
 - associations : pourront être adhérentes à l'OSCD les associations définies à l'art 2 et agréées par le Conseil d'Administration de l'OSCD.
 - individuels : les titulaires d'une carte d'adhésion individuelle
- **La qualité de membre se perd :**

- pour les membres de droit par cessation de leur financement.
- pour les membres associés, par cessation de leur fonctionnement.
- Pour les associations et personnes physiques :
 - ✓ décès,
 - ✓ démission, qui doit être adressée par écrit au bureau,
 - ✓ radiation prononcée par le bureau pour :
 - non paiement de la cotisation,
 - détournement des biens, des moyens ou du nom de l'association à des fins personnelles,
 - agissements dangereux contre soi ou contre un tiers,
 - tout motifs graves laissés à l'appréciation du bureau,

La personne recevra une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le motif de sa radiation. Elle a alors 15 jours pour faire appel de cette décision.

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est la réunion de tous les membres de l'association (membres de droit, associés et actifs).

Le montant des adhésions est fixé tous les ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est composée de quatre collèges :

- 2 collèges qui votent les rapports :
 - le collège des membres de droit
 - le collège des membres associés
- 2 collèges qui votent les rapports et élisent leurs représentants au CA :
 - le collège des associations
 - le collège des adhérents « individuels »

Pour les votes de l'Assemblée Générale, la répartition des voix se fait comme suit :

- chaque membre de droit 2 voix
- chaque membre associé 2 voix
- chaque association adhérente 2 voix
- chaque titulaire d'une carte individuelle 1 voix

Les associations adhérentes sont représentées par leur président(e) ou, à défaut, par un de leurs administrateurs mandatés par ce dernier.

Les représentants associatifs, les membres de droit ou associés, qui seront également membres individuels pourront voter dans les différents collèges où ils seront électeurs.

Les mineurs de 16 à 18 ans ont droit de vote et peuvent être élus membres du Conseil d'Administration à condition de ne pas posséder à eux seuls la majorité au C.A.

Les mineurs de moins de 16 ans seront représentés par une personne détenant l'autorité parentale. Quel que soit le nombre d'enfants dans la fratrie, les parents ne disposeront que d'une voix au titre de l'autorité parentale sans compter leurs éventuels pouvoirs.

- L'Assemblée Générale est présidée par le (la) président(e) :
- Elle approuve les rapports d'activité, moral, et financier.
- Elle élit le Conseil d'Administration :
 - 1 à 12 représentants des associations. Ces personnes sont désignées par l'association qu'elles représentent.
 - 1 à 12 représentants des membres individuels.
- Elle se réunit au moins une fois par an.
- Une convocation individuelle est envoyée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance.
- L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le 1/12^{ème} des membres est présent ou représenté, et à condition que la majorité des votants soient membres actifs.
- Si ce quorum (1/12^{ème}) n'est pas atteint ou cette condition remplie lors de la première réunion, une nouvelle assemblée se tiendra dans un délai de huit jours à un mois. Une

convocation par voie de presse informera les adhérents et cette assemblée délibérera quel que soit le nombre et la qualité des présents.

- Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés
- Le nombre de pouvoirs par membres présents étant limités à cinq.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du C.A. ou sur la demande d'un quart des membres de l'association, pour aborder un problème particulièrement important, pour modifier les statuts, ou dissoudre l'association.

Elle se réunit conformément aux dispositions de l'article 5 mais prend ses décisions à la majorité des 2/3.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'OSCD est administré par un Conseil d'Administration composé par les membres suivants, à voix délibérative.

➤ **Membres de droit :**

2 représentants de la Municipalité de Donges.

➤ **Membres associés :**

1 représentant de chacun des membres associés cités dans l'article 4 (Nb : 1 par école).

➤ **Membres actifs :**

- 1 à 12 représentants d'associations. Chaque président(e) d'association nommera 1 titulaire et 1 suppléant.

- 1 à 12 représentants des membres individuels.

- 1 représentant du personnel (élu pour un an par l'ensemble des salariés) ou son suppléant.

- Tout changement doit être signalé au (à la) Président(e) de l'OSCD 10 jours avant le CA.



- Les membres actifs sont élus pour 3 ans à condition qu'ils ne perdent pas leur qualité de membre de l'association.



- Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Ils sont désignés par tirage au sort pour la première et deuxième année.



- En cas de poste vacant d'un membre : décès, démission, ou exclusion, il est procédé à son remplacement par l'Assemblée Générale suivante.

- Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin au terme du mandat de la personne remplacée.

➤ Tout administrateur absent 3 fois sans justificatif sera exclu du CA et remplacé à l'AG suivante.

➤ Toute association représentée au CA, absente 3 fois sans justificatif sera exclue du CA et remplacée à l'assemblée générale suivante.

➤ S'il s'agit du représentant d'une association, le (la) président(e) de celle-ci sera informé(e) et pourra désigner un autre représentant.

Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- délibère sur toutes les questions importantes concernant la vie de l'association relatives à son objet, y compris les opérations immobilières et les emprunts quelle que soit leur effort.

- tient compte des orientations définies en Assemblée Générale, il détermine les grandes options et les actions à réaliser.

- charge le (la) président(e) et le bureau d'exécuter les décisions prises en réunion du C.A.

- définit le règlement intérieur.

Délibérations du Conseil d'Administration

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président(e) :

- en session normale au moins 4 fois par an

- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire, ou sur demande du tiers au moins des membres du C.A.
- Il ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté, et à condition que la majorité des votants soit composée de membres actifs.
 - Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le (la) président(e)
 - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
 - En cas d'absence d'un membre individuel celui-ci peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un pouvoir.
 - En cas de partage des voix, celle du (de la) président (e) est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le bureau du Conseil d'Administration comprend 3 à 9 membres :
 - un(e) président(e)
 - un(e) vice président(e),
 - un(e) secrétaire,
 - un(e) secrétaire adjoint(e),
 - un(e) trésorier(ère)
 - un(e) trésorier(ère) adjoint(e),
 - 0 à 3 membres du bureau
 - un(e) des deux administrateurs(trices) désigné(e)s par la municipalité pourra être présent(e) aux réunions du bureau avec voix consultative.
- Le bureau est élu par le Conseil d'Administration. Ses membres sont élus pour un an, leur mandat est renouvelable.
- Les membres du bureau sont chargés de préparer les travaux du Conseil d'Administration et de veiller à l'exécution de ses décisions.
- Le directeur de l'OSCD participe avec voix consultative aux travaux du bureau.

Le (la) président(e)

Le (la) président(e) mène les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ; il (elle) est chargé(e) de l'exécution des travaux du C.A., et en particulier :

- il (elle) représente l'association dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice, et dans tous les actes de la vie civile.
 - il (elle) signe les documents et lettres engageant la responsabilité morale et financière de l'association.
- en cas d'empêchement, il (elle) peut déléguer l'une ou l'autre de ses attributions au (à la) vice-président(e) ou à défaut à un autre membre du bureau.

le (la) secrétaire

Le (la) secrétaire rédige les procès verbaux des délibérations; il (elle) tient les registres prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par un(e) secrétaire adjoint(e) ou, à défaut, un autre membre du bureau.

le (la) trésorier(e)

Le (la) trésorier(e) assure la gestion financière de l'association sous la responsabilité du C.A.

Il (elle) rend compte au C.A. et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

En cas d'absence ou de maladie, il (elle) est remplacé(e) par un trésorier(e) adjoint(e) ou, à défaut, un autre membre du bureau.

Ces trois membres doivent avoir au moins dix-huit ans révolus à la date de leur élection. Ils ne peuvent être représentants d'administrations.

TITRE III : ADMINISTRATION FINANCIERE

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES FINANCIERES

Le Conseil d'Administration régit le budget et détermine l'emploi des fonds.
Les dépenses sont ordonnancées par le (la) président(e) et le (la) trésorier(e).

ARTICLE 10 : RESSOURCES AFFECTEES AU BUDGET

Les ressources affectées au budget sont constituées par :

- les cotisations des adhérents,
- des subventions diverses, en provenance notamment de l'Etat, du département, ou des communes ainsi que des autres collectivités publiques ou privées,
- des ressources créées à titre exceptionnel
- de toute autres ressources.

ARTICLE 11 : PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement responsable.

TITRE IV : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

ARTICLE 12 : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Le (la) président(e) doit faire connaître à la sous préfecture de Saint Nazaire tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association dans un délai d'un mois.
L'association est administrée conformément aux obligations légales en tenant les registres obligatoires et elle rend compte aux autorités et organismes compétents de son action en présentant toutes les pièces nécessaires.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

- du Conseil d'Administration
- ou du quart au moins des membres de l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale en même temps que la convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Celle-ci se réunit conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 14 : DECISION DE DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, selon les dispositions de l'article 5.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'actif de l'association revient à la commune.

Certifié conforme, à Donges, le 13/05/09

La Présidente :

Madeleine KERIGNARD

Le Vice Président :

Alain MORICE